

# AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par le soussigné, Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, que le conseil municipal tiendra une :

## **CONSULTATION PUBLIQUE AU SUJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, LE LUNDI 24 AOÛT 2020 À 18h30**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN BERGERON, RUE DES PEUPLIERS**

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Bergeron, propriétaire du 444, rue des Peupliers à Larouche, a présenté au Comité d'urbanisme une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du garage qui empiète dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QU'il est stipulé à l'annexe D du règlement de zonage 2015-341, les marges prescrites qui ne sont pas prévues à la grille des spécifications pour les usages spécifiques à une résidence unifamiliale et qu'elles sont établis comme suit:

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE
Résidence unifamiliale	6,0	2,0 – 4,0	8,0

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre une marge avant de 5,48 mètres alors que la marge prescrite est de 6 mètres tel qu'établi au tableau de l'annexe D du règlement de zonage 2015-341;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures permettent à la municipalité de Larouche d'accorder une dérogation sur les dispositions applicables aux marges;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement 2015-346 concernant les dérogations mineures, adoptées conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la municipalité de Larouche d'accorder, après consultation, une dérogation mineure, si l'application du règlement concerné, soit de zonage ou de lotissement, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne ou compagnie qui fait la demande;

CONSIDÉRANT QU'une telle dérogation ne peut être accordée si l'autorisation fait en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a payé un montant de 400\$ pour fin d'étude du dossier tel qu'établi à l'article 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures et à payer les frais reliés à la parution de l'avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les dix (10) jours de la publication;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal, par sa résolution CCU: 2020-16, d'entamer les procédures de dérogation mineure afin d'autoriser la demande de monsieur Jean Bergeron, propriétaire du 444 rue des Peupliers.

À CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Pascal Tremblay et résolu à l'unanimité des membres du conseil que la municipalité de Larouche entame les procédures de dérogation mineure dans le dossier de monsieur Jean Bergeron, propriétaire du 444 rue des Peupliers, à Larouche, et que la consultation à ce sujet se tiendra le lundi 24 août 2020, à 18h30.

**DONNÉ À LAROUCHE, ce 4<sup>e</sup> jour d'août 2020.**



Martin Gagné,  
directeur général et secrétaire-trésorier